

DELIBERATION N° 12/2025/CMA du 24 octobre 2025
portant fixation des droits d'inscription au Centre des métiers d'art

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DES METIERS D'ART

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°3757/AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n°80-16 du 07 février 1980 de l'Assemblée de la Polynésie française portant création du Centre des Métiers d'Art ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 modifiée, portant création de la partie législative du Code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n°587/CM du 30 avril 2025 portant suspension à titre provisoire de M. Viri TAIMANA en qualité de directeur du Centre des Métiers d'Art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°588/CM du 30 avril 2025 portant nomination de Mme Hinanui CAUCHOIS en qualité de directrice du Centre des Métiers d'Art de la Polynésie française par intérim.

Après en avoir délibéré en sa séance du 24 octobre 2025 ;

A D O P T E :

Article 1er : Les droits d'inscription au Centre des métiers d'art sont fixés à 15 000 F CFP (QUINZE MILLE FRANCS CFP) et sont versés par les élèves stagiaires et les étudiants DN MADE inscrits en formation.

Article 2 : Les droits d'inscription peuvent être payés, soit en totalité à la rentrée des classes, soit de manière échelonnée et dans la limite de trois versements consécutifs, par les élèves stagiaires et les étudiants DN MADE.

Article 3 : Pour les élèves stagiaires, ce mode de paiement en plusieurs fois indiqué dans les dispositions de l'article 2, se fera sur les trois (3) mois (m+1, m+2 et m+3) qui suivent celui de la rentrée « mois m » à raison de 5 000 F CFP par mois jusqu'au paiement intégral des droits d'inscription.

Article 4 : Les étudiants DN MADE pourront également prétendre à ce mode de paiement en plusieurs fois par souci d'équité. Il leur sera appliqué à partir des trois (3) mois (m+1, m+2 et m+3) qui suivent celui de la rentrée « mois m » à raison de 5 000 F CFP par mois jusqu'au paiement intégral des droits d'inscription.

Article 5 : Pour les élèves stagiaires et les étudiants DN MADE qui ne pourront durant ce délai de paiement indiqué respectivement aux articles 3 et 4 précités honorer leurs droits d'inscription, des titres de recettes seront émis par le Centre des Métiers d'Art à leur rencontre à concurrence de la somme due.

Article 6 : Les élèves stagiaires devront veiller à payer l'intégralité de leur dette, au Payeur de la Polynésie française, agent-comptable de l'établissement public, lequel se chargera d'en assurer le recouvrement

Article 7 : Les élèves stagiaires et les étudiants DN MADE devront s'acquitter de l'intégralité de leurs droits d'inscription avant la fin de l'année scolaire ou leur sortie définitive du CMA, qui se matérialise de deux (2) manières comme suit :

- par anticipation (éviction, démission) ;
- la fin de la formation suivie.

Article 8 : Le désistement ou le renvoi d'un élève ou d'un étudiant ne donne lieu à aucun remboursement en cours d'année.

Article 9 : La délibération n° 8-2011 CMA du 28 juin 2011 est abrogée.

Article 10 : La directrice p.i. et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Vaiana GIRAUD




Le Président du Conseil d'Administration,
absent,
Vannina CROLAS
Ronny TERIIPAIA